PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD SUR LE FINANCEMENT COLLECTIF DE CERTAINS SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DU GROENLAND (1956)

SIGNÉ À MONTRÉAL LE 3 NOVEMBRE 1982

Entrée en	Conformément au paragraphe 1 de son article 14, le Protocole est entré en vigueur		
vigueur :	le 17 novembre 1989, le soixantième jour après la date à laquelle des instruments		
	d'acceptation ou d'adhésion ont été déposés par tous les Gouvernements parties à		
	l'Accord du 1956. Le Protocole a été appliqué provisoirement à compter du		
	1 ^{er} janvier 1983, conformément au paragraphe 2 de son article 14.		
Situation :	23 parties.		

États	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument d'acceptation ou d'adhésion	Date de l'entrée en vigueur
Allemagne	3 novembre 1982	15 avril 1983	17 novembre 1989
Belgique	3 novembre 1982	21 mai 1985	17 novembre 1989
Canada	3 novembre 1982	25 avril 1983	17 novembre 1989
Cuba	3 novembre 1982	18 septembre 1989	17 novembre 1989
Danemark	3 novembre 1982	11 avril 1983	17 novembre 1989
Égypte		6 avril 1994	1 janvier 1995
Espagne		14 mars 1985	17 novembre 1989
Etats-Unis (1)	3 novembre 1982	13 janvier 1983	17 novembre 1989
Fédération de Russie		31 août 1988	17 novembre 1989
Finlande	3 novembre 1982	30 mai 1986	17 novembre 1989
France	3 novembre 1982	9 février 1984	17 novembre 1989
Grèce	3 novembre 1982	16 août 1989	17 novembre 1989
Irlande	3 novembre 1982	15 novembre 1982	17 novembre 1989
Islande	3 novembre 1982	10 août 1987	17 novembre 1989
Italie	3 novembre 1982	3 septembre 1985	17 novembre 1989
Japon (2)		30 décembre 1982	17 novembre 1989
Koweït (3)		7 avril 1987	17 novembre 1989
Norvège	3 novembre 1982	5 juin 1986	17 novembre 1989
Pays-Bas	3 novembre 1982	2 août 1983	17 novembre 1989
Royaume-Uni	3 novembre 1982	20 décembre 1983	17 novembre 1989
Singapour		27 mai 2004	1 janvier 2005
Suède	3 novembre 1982	16 mars 1988	17 novembre 1989
Suisse	3 novembre 1982	12 septembre 1985	17 novembre 1989

- Par une note datée du 8 mars 1993, reçue le 25 mars 1993, le Gouvernement de la République tchèque a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale que, en tant qu'État successeur créé à la suite de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, il se considère lié, au 1^{er} janvier 1993, par le Protocole. Par la suite le Gouvernement de la République tchèque a notifié l'Organisation, par une note datée du 8 décembre 1994, reçue le 13 décembre 1994, de son désir de cesser d'être partie à ce Protocole, avec effet au 31 décembre 1995. Ce retrait a pris effet le 31 décembre 1995.
- Par une note datée du 16 février 1995, reçue le 20 mars 1995, le Gouvernement de la Slovaquie a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale que, en tant qu'État successeur né de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, il se considère lié, au 1^{er} janvier 1993, par le Protocole.
 Par la suite le Gouvernement de la Slovaquie a notifié l'Organisation, par une note datée du 12 avril 2005, reçue le 21 avril 2005, de son désir de cesser d'être partie à ce Protocole avec effet au 31 décembre 2006 Ce retrait a pris effet le 31 décembre 2006.
- (1) Réserve faite par le Gouvernement des États-Unis au moment de la signature et au moment de l'acceptation, selon laquelle le Protocole est signé et accepté sous réserve que les fonds soient disponibles.
- (2) Réserve faite par le Gouvernement du Japon au moment de l'adhésion : «Sous réserve de ses crédits budgétaires annuels».
- (3) Il est entendu que l'adhésion au Protocole portant amendement de l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland (1956), signé à Montréal le 3 novembre 1982, ne signifie en aucune manière la reconnaissance d'Israël par le Gouvernement de l'État du Koweït. De plus, aucune relation de traité entre l'État du Koweït et Israël n'en découlera.